

DIVISION DE LYON

Lyon le 21/02/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-010499.

Société QUALYS TPI
Zone artisanale les 2B
Chemin du Derontet
01360 BELIGNEUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 février 2013
Installation : agence de Bélieneuve (01) de QUALYS TPI
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de gammadensimètres
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0131**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 12 février 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 février 2013 de l'agence de Bélieneuve (01) de la société QUALYS TPI a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de gammadensimètres.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des actions d'amélioration sont à mettre en place.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Organisation du service compétent en radioprotection

L'article R.4451-114 du code du travail indique notamment que l'employeur met à la disposition du service compétent en radioprotection « *les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* » et « *lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont noté que le temps alloué par l'employeur aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) pour exercer leurs missions n'est pas formalisé dans les lettres de désignation des PCR. Ce temps alloué peut être exprimé en équivalent temps plein (ETP). Par ailleurs, il n'existe pas de note d'organisation du service compétent en radioprotection qui précise l'étendue des responsabilités de chaque personne compétente en radioprotection.

A1. Je vous demande de formaliser dans une note d'organisation du service compétent en radioprotection les responsabilités respectives et les moyens alloués en terme de temps de travail de chaque personne compétente en radioprotection (PCR) en application de l'article R. 4451-114 du code du travail.

➤ Suivi médical des travailleurs exposés

L'article R.4451-82 du code du travail indique « *qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un travailleur de votre agence recruté en 2012 et exposé aux rayonnements ionisants n'a toujours pas bénéficié d'une visite médicale.

A2. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail de votre entreprise pour que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants de votre établissement bénéficie d'un examen médical en application de l'article R.4451-82 du code du travail.

➤ Communication des résultats de la dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du code du travail prévoit que les résultats de la dosimétrie soit « *communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN)* ».

Les inspecteurs ont noté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis périodiquement à l'IRSN.

A3. Je vous demande de veiller à transmettre périodiquement les résultats de la dosimétrie opérationnelle de votre personnel à l'IRSN en application de l'article R.4451-68 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que la transmission au moins une fois par an de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN serait achevée avant le 28 février 2013 en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

B1. Je vous demande de confirmer la transmission de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN avant le 28 février 2013 en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que lorsque vos appareils sont utilisés en mouvement sur chantier, la délimitation matérielle de la zone d'opération telle que définie dans l'arrêté du zonage du 15 mai 2006 n'est pas possible. Cependant, des dispositions organisationnelles, notamment la présence permanente d'un opérateur à proximité de l'appareil, sont mises en place afin de veiller au contrôle d'accès à cette zone. En outre, il est à noter que la zone d'opération est limitée au maximum à un cercle de rayon de 2 mètres autour de la source de rayonnements ionisants. Par ailleurs, un plan de prévention signé avec le donneur d'ordre contribue à la sécurité du chantier. De plus, votre étude de délimitation des zones radiologiques réglementées prend en compte ces dispositions organisationnelles compensatoires en application de l'article 16, alinéa 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage ». Les inspecteurs vous ont recommandé de veiller à la mise en œuvre de ces mesures sur chaque chantier.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

